



Bruxelles, le 26.05.2020  
C(2020) 3542 final

<p>Dans la version publique de la présente décision, des informations ont été supprimées conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces articles concernent notamment la non-divulgence des informations couvertes par le secret professionnel. Les informations supprimées sont indiquées au moyen de crochets [...].</p>	<p style="text-align: center;">VERSION PUBLIQUE</p> <p>Ce document est publié uniquement pour information.</p>
--	--

**Objet: Aide d'État SA.57405 (2020/N) – France - COVID 19 - Groupe Novares**

Monsieur le Ministre,

La Commission européenne a l'honneur de vous informer que, se fondant sur les considérations ci-dessous, elle ne soulève pas d'objections à l'aide d'État que la République française a notifiée en application de l'article 108, paragraphe 3, point b), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## 1. PROCÉDURE

- (1) Le 25 mai 2020, les autorités françaises ont notifié à la Commission une aide sous forme de garantie de prêt au profit de Novares France SAS et du Groupe Novares SAS (indistinctement « Groupe Novares » ci-après, sauf précision nécessaire) conformément aux dispositions de l'article 107, paragraphe 3, point b), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »), visé à la Section 2 de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 PARIS

le contexte actuel de la flambée de COVID-19 adopté le 19 mars 2020 (ci-après « encadrement temporaire »).<sup>1</sup>

## 2. DESCRIPTION DES MESURES

- (2) Parmi des mesures visant à répondre aux besoins de financement des entreprises à la suite des mesures d'urgence sanitaires prises en France à partir du 5 mars 2020<sup>2</sup> et renforcées le 14 mars 2020<sup>3</sup>, les autorités françaises ont mis en place un régime-cadre visant à soutenir des entreprises dont l'activité subit un choc brutal lié à la pandémie du COVID-19. Ce régime-cadre est expressément basé sur l'encadrement temporaire.
- (3) Ce régime-cadre prévoit notamment une garantie de l'Etat à des portefeuilles de crédits aux entreprises détenus par des établissements de crédit ou des sociétés de financement, appelée prêt garanti par l'Etat (PGE). Le 21 mars dernier la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard de ce régime-cadre<sup>4</sup>.
- (4) L'aide sous forme de garantie d'État notifiée au profit du Groupe Novares (« la garantie ») s'inscrit pleinement dans l'objectif du régime-cadre approuvé, notamment soutenir des entreprises face aux effets de la pandémie. Par ailleurs, la garantie plus amplement décrite ci-après diffère des garanties du PGE telles qu'autorisées par la Commission uniquement sur deux points: (i) la quotité garantie qui sera de 90% - contre 70% dans le cadre du régime d'aide approuvé- et (ii) le délai de carence entre le moment de l'octroi de la garantie et le moment où elle entre en vigueur -deux mois dans le cadre du régime d'aide approuvé-, qui sera réduit à un délai inférieur.

### 2.1. Description du bénéficiaire

#### 2.1.1. Le périmètre de l'entreprise

- (5) Le Groupe Novares est un équipementier automobile présent dans 23 pays et employant 9 300 salariés de par le monde dont 1 400 en France, où se situe son siège social. Le Groupe Novares SAS est l'actionnaire unique de Novares France SAS. Les principaux actionnaires du groupe sont le fonds Equistone et Bpifrance via le Fonds d'avenir automobile. Le groupe Novares réalise un chiffre d'affaires mondial de 1,2 milliards d'EUR dont 284 millions d'EUR en France. L'endettement financier du Groupe Novares était de EUR 397 millions au 31 Décembre 2019 et s'élevait au 28 avril 2020 à un montant total d'environ [...] d'EUR, cependant qu'au 31 Décembre 2019, la situation de capitaux propres s'établissait comme suit.

---

<sup>1</sup> Communication de la Commission - Encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, 19 Mars 2020, C(2020) 1863 final

<sup>2</sup> Décret n°2020-191 du 4 mars 2020, JORF n°0055 du 5 mars 2020, texte n° 1.

<sup>3</sup> Décret n°2020-242 du 13 mars 2020, JORF n°0063 du 14 mars 2020, texte n° 3.

<sup>4</sup> Aide d'État SA.56709 (2020/N) – France – COVID-19: Plan de sécurisation du financement des entreprises, 21.3.2020.

\* Secret d'affaires

**Tableau 1 : CAPITAUX PROPRES DE NOVARES GROUP**

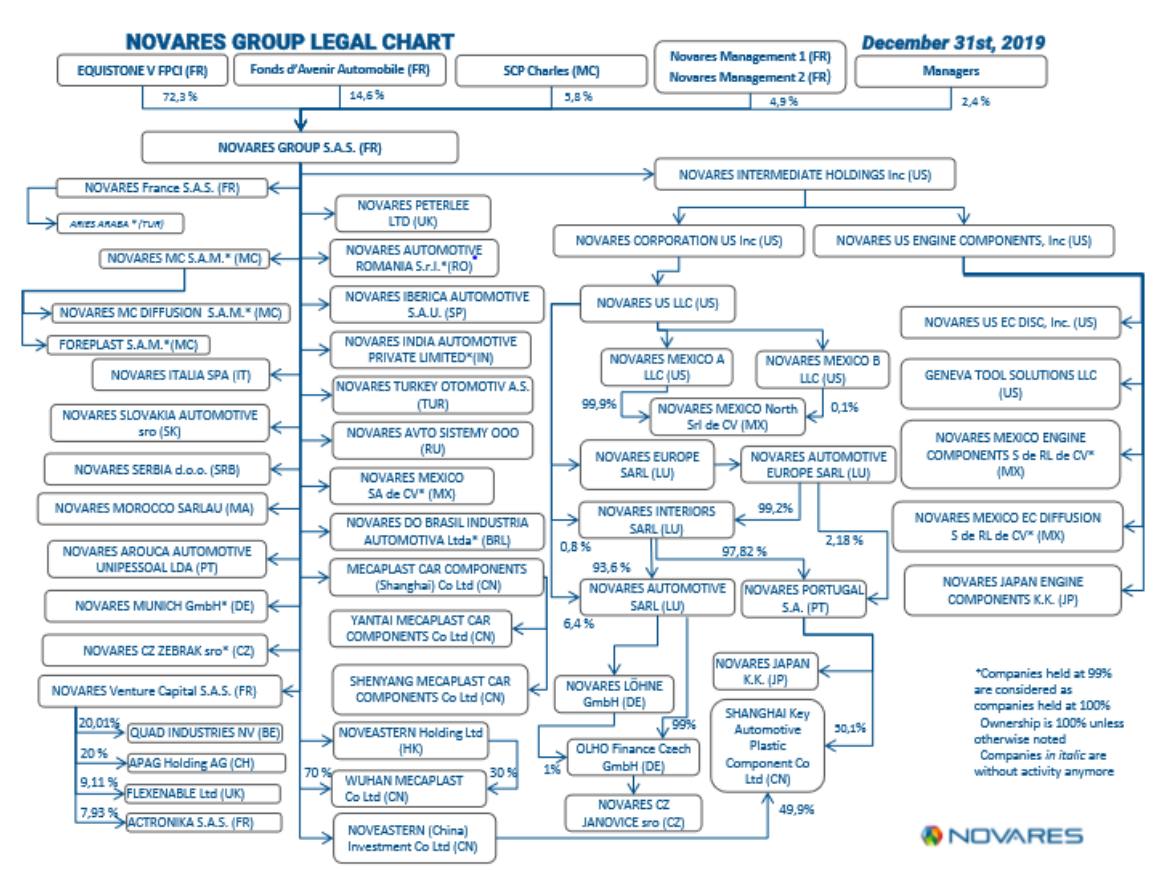
	Valeur en euros
Capital social	77.847.412 €
Prime d'émission, de fusion d'apport,...	118.555.410 €
Report à nouveau	10.583.349 €
Résultat de l'exercice	(46.399.150) €
Provisions réglementées	1.758.073 €
<b>Capitaux propres</b>	<b>162.345.095 €</b>

- (6) Il en résulte que les capitaux propres du Groupe Novares n'étaient pas inférieurs à la moitié de son capital social au 31 décembre 2019.
- (7) Le Groupe Novares occupe un positionnement clé dans la filière automobile, en tant que fournisseur unique de solutions plastiques pour la majorité des véhicules et des moteurs Renault et PSA. Le Groupe Novares fournit des solutions plastiques pour [...] des véhicules et [...] des moteurs PSA et [...] des véhicules et [...] des moteurs Renault-Nissan, qui sont ses principaux clients. Il a également d'autres clients, parmi lesquels Toyota et Daimler-Benz. Le Groupe Novares a 45 implantations de sites au niveau mondial, dont environ la moitié dans l'Union européenne<sup>5</sup>. L'organigramme du Groupe Novares se présente comme suit.

**Tableau 2 : Organigramme du Groupe Novares**

---

<sup>5</sup> Des usines de production sont sises en France (7 sites, outre le siège social), l'Allemagne et le Portugal (3 sites chacun), la Tchéquie et l'Espagne (2 sites chacun), l'Italie, la Slovaquie et la Roumanie (1 site chacun), pour ce qui est de l'Union européenne. Hors Union européenne, le groupe Novares est notamment présent sur des sites aux Etats Unis d'Amérique (10 sites), en Chine (6 sites), au Mexique (4 sites) ainsi qu'au Japon, en Turquie, en Russie, en Serbie, en Inde, au Brésil, au Royaume-Uni etc. Des centres techniques ou d'excellence (peinture, panneaux, façades etc.) sont notamment présents en Allemagne, en Roumanie ou au Portugal et aussi hors Union européenne.



(8) Les autorités françaises soulignent que le Groupe Novares est très intégré, avec une forte interaction et un grand partage des ressources et des besoins entre les entités. En effet, le fonctionnement financier du Groupe Novares repose sur une centralisation de la trésorerie (« *cash pool* »). Ainsi, l'ensemble des fonds des sites européens sont centralisés « manuellement » et répartis selon les disponibilités et besoins du moment. Le Groupe Novares est au centre du « *cash pool* », car il porte le contrat d'affacturage avec la société française Factofrance. C'est pourquoi la France est le pivot central du système de trésorerie du groupe qui est redistribuée à l'ensemble des entités européennes. Cette intégration opérationnelle et financière crée une interdépendance entre les différentes filiales, de sorte que les chocs financiers sur l'activité de production, de prestation de services et de vente sont transmis entre entités géographiques éloignées et ressentis à l'échelle du Groupe faitier.

## 2.2. Effets de la pandémie pour le Groupe Novares

- (9) Les mesures prises en raison de l'épidémie de COVID-19 par les différentes autorités compétentes ont eu et continuent d'avoir des impacts directs fortement négatifs sur le Groupe Novares. Premièrement, en raison des mesures de confinement décidées dans ses différents lieux d'implantation, le Groupe Novares a été contraint de fermer progressivement toutes ses usines, d'abord en République Populaire de Chine puis, à partir de mi-mars, en Europe et en Amérique du Nord. Jusqu'au lundi 4 mai, 40 de ses 45 usines de production à travers le monde étaient fermées, les cinq usines ouvertes étant toutes situées en République Populaire de Chine, et opérant toutes à régime partiel. La plupart des usines du Groupe Novares ont dû fermer dans le courant de mars et sont restées fermées pour une durée moyenne de deux mois.
- (10) Depuis le 4 mai 2020, les usines européennes du Groupe Novares commencent progressivement à rouvrir mais toutes sur des schémas d'activité partielle, dans les

limites de production effective qui découlent des règles et recommandations des autorités sanitaires ou administratives compétentes dans chaque site. La réouverture des usines nord-américaines est pour sa part encore repoussée sans qu'une date de réouverture soit prévue.

- (11) Ces fermetures obligatoires ont conduit à l'arrêt quasi-total de la production du Groupe Novares et ont fait chuter les ventes de manière abrupte. Cette importante réduction de l'activité du groupe a entraîné, outre le tarissement des recettes, une diminution significative du montant de l'encours de créances clients mobilisées en application du contrat d'affacturage conclu par l'entreprise. Pour ce qui est des effets immédiats sur la trésorerie, le Groupe Novares a accumulé [...] d'EUR de retards de paiements aux fournisseurs tandis que l'arrêt des ventes a provoqué la perte d'une ligne d'affacturage qui représente [...] d'EUR.
- (12) Deuxièmement, les constructeurs automobiles dont les usines étaient elles-mêmes fermées ont arrêté de commander des pièces auprès du Groupe Novares. Il s'en est suivi une baisse des commandes et des ventes avec effet immédiat et prononcé sur la trésorerie du groupe. Le niveau d'activité attendu en mai est en moyenne de 20% hors Chine sur l'ensemble des usines, une progression vers un niveau moyen de 35% est attendue en juin.
- (13) En France, la publication par l'Institut national de la statistique et des études économiques (« Insee ») des premiers résultats du produit intérieur brut national au premier trimestre évalue la chute à -5,8%. Au niveau global, selon les informations disponibles au 7 mai 2020, l'estimation de la perte d'activité économique liée à la crise sanitaire pendant la période concernée est de l'ordre d'un tiers (-33%). L'industrie automobile est l'un des secteurs les plus touchés, avec un taux d'utilisation des capacités de production de seulement 8%. Il s'agit du taux le plus bas de tous les secteurs industriels. Pour l'Union européenne, la Commission estimait, dans son dernier rapport datant du 6 mai, une perte probable de produit intérieur brut de 7,5 pour l'année en cours<sup>6</sup>. Pour le secteur automobile, qui emploie 11 millions de personnes dans l'Union européenne, la Commission estime qu'il était quasiment à l'arrêt fin avril<sup>7</sup>. La Commission a récemment constaté les difficultés immédiates et certaines de la filière automobile européenne résultant des mesures prises en rapport avec l'épidémie de COVID-19. La Commission a ainsi noté l'impact direct de la situation d'arrêt des usines de Renault sur ses équipementiers dans l'Union européenne<sup>8</sup>.

### **2.3. Nécessité de l'aide pour le Groupe Novares**

- (14) Malgré l'activation des leviers à disposition de l'entreprise tels que l'activité partielle, la rationalisation des coûts, etc., les besoins de trésorerie du Groupe Novares s'en sont très fortement ressentis. Ainsi, si la trésorerie du Groupe est restée positive jusqu'en mars [...]), un besoin de financement est apparu depuis avec un solde négatif évalué à [...] EUR fin mai, qui pourrait se poursuivre dans le même ordre de grandeur à l'intérieur d'une fourchette négative s'étendant entre [...] EUR et [...] EUR jusqu'en août. Dans tous les cas de figure étudiés, la situation s'améliorerait à partir de septembre tout en restant négative vers la fin de l'année 2020.

---

<sup>6</sup> Spring 2020 Economic forecast released 6 May 2020.

<sup>7</sup> Discours du Commissaire Breton à la Commission ITRE du Parlement Européen le 24 avril 2020.

<sup>8</sup> Aide d'État SA.57134(2020/N) –France - COVID 19 : Aide sous forme de garanties de prêts au profit du groupe Renault, 29.4.2020, notamment considérant 19.

- (15) La situation consécutive à la flambée du COVID-19 se répercute, outre la situation de liquidité, dans le compte d'exploitation de l'entreprise. En effet, tel qu'analysé par le consultant indépendant PricewaterhouseCoopers (« PWC »), l'entreprise a dégagé un résultat mensuel net d'exploitation positif avant impôt (« *Earnings Before Interest and Tax* » pour le terme comptable en anglais) réel en février 2020. Dans les prévisions effectuées par le management de l'entreprise, ces résultats positifs devaient se poursuivre chaque mois pour aboutir à un chiffre cumulé positif de [...] EUR à la fin août 2020.
- (16) Les prévisions actualisées par PWC en intégrant les effets des mesures prises en rapport avec la flambée du COVID-19, montrent en revanche une dégradation très marquée avec des résultats mensuels négatifs mois après mois jusqu'en août avec un changement de tendance vers un résultat mensuel très légèrement positif en septembre 2020. Ainsi le résultat net -réel jusqu'en février et projeté jusqu'en août y compris - aboutit à une valeur négative cumulée de [...] EUR entre janvier et août 2020, avant que la tendance se redresse ensuite, tout en restant négative en cumul jusqu'à la fin de l'année. Pour cette période, la différence entre les prévisions initiales et les prévisions effectuées en tenant compte de la flambée du COVID-19 s'établit à [...] EUR pour l'entreprise.
- (17) Face à la cessation totale de son activité, le groupe Novares a obtenu un prêt bancaire de 15 millions d'EUR décaissé le 1 avril 2020. Les actionnaires ont accepté de soutenir financièrement le groupe dans le cadre du redémarrage partiel et progressif de ses activités après la cessation quasi-totale au moyen d'un financement déjà consenti d'un montant de 30 millions d'EUR et un autre financement engagé pour le même montant à libérer en juin. Le montant d'endettement que le groupe supporte fragilise l'entreprise dans les perspectives dégradées résultant des fermetures et redémarrages partiels d'activité.
- (18) Ainsi, le Groupe Novares a, de sa propre initiative, demandé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire que le Tribunal compétent de Nanterre a consentie par jugement du 29 avril 2020, dont la sortie dépend, notamment, de l'obtention de nouveaux financements.
- (19) Dans ce contexte, après des discussions intenses avec ses banques créancières, le Groupe Novares ne sera en mesure d'obtenir un prêt d'EUR 71 millions garanti par l'Etat que dans des conditions légèrement différentes à celles approuvées le 21 mars dernier par la Commission dans sa décision de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime-cadre.

#### **2.4. Nature, forme et budget de l'aide**

- (20) La mesure notifiée est une mesure d'aide individuelle sous forme de garantie d'un prêt conclu par un pool bancaire et Novares France SAS. La garantie est fournie directement par l'État. Elle couvrira une quotité garantie de 90% et un délai de carence d'un jour entre le moment de l'octroi et le moment où la garantie entre en vigueur. Les autorités françaises précisent que le bénéficiaire final du prêt est bien le Groupe Novares puisque, outre l'appui du prêt pour la résolution de la procédure de redressement judiciaire où le Groupe Novares se trouve, les fonds du prêt seront versés au sein du « *cash pool* » Europe pour une libre circulation des flux.

## 2.5. Base juridique nationale

- (21) L'aide sous forme de garantie d'État s'inscrit en droit français dans un régime-cadre prévoyant notamment une garantie de l'Etat à des portefeuilles de crédits aux entreprises détenus par des établissements de crédit ou des sociétés de financement, appelée prêt garanti par l'Etat (« PGE »)<sup>9</sup>.
- (22) Les bases juridiques nationales pour le prêt garanti par l'Etat sont les suivantes :
- l'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, afin de soutenir le financement bancaire des entreprises en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19;
  - l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020;
  - l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 tel que modifié par l'arrêté du 2 mai 2020;
  - la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020;
  - l'arrêté du 17 avril 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020; et
  - l'arrêté du 2 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi no 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.

## 2.6. Objectifs et éléments de base de la garantie

- (23) La pandémie actuelle liée au COVID-19 affecte profondément l'activité du Groupe Novares SAS et de Novares France SAS. Le prêt garanti a pour objectif de pallier des effets découlant de la flambée du COVID-19 tout en leur permettant de continuer leur activité.

### 2.6.1. Montant de la garantie et attribution de pertes

- (24) Selon les informations transmises par les autorités françaises, il est prévu que le pool bancaire du Groupe Novares offre un prêt d'un montant de 71 millions d'EUR qui sera garanti à 90% par l'Etat français.
- (25) Les pertes éventuelles sur le prêt garanti sont subies de manière proportionnelle et dans les mêmes conditions par les établissements prêteurs et par l'État français. La charge maximale sur le budget pour l'Etat sera donc de 63,9 millions d'EUR (ou 90% de 71

---

<sup>9</sup> Pour la description générale, voir décision Aide d'État SA.56709 (2020/N) – France – COVID-19: Plan de sécurisation du financement des entreprises, 21.3.2020.

millions d'EUR) en cas d'appel de la garantie par les établissements prêteurs, dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 mars 2020 susmentionné.

#### *2.6.2. Durée de la garantie et niveau des primes*

- (26) La durée de la garantie est d'un an minimum et de six ans maximum. Les primes de garantie sont fixées à un niveau minimal qui s'accroît progressivement à mesure que la durée du prêt garanti augmente : 50 points de base pour la 1<sup>ère</sup> année, 100 points de base pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années et 200 points de base pour les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années.

#### *2.6.3. Couverture jusqu'à l'échéance du prêt sous-jacent*

- (27) La garantie couvre le montant du prêt, et ce, jusqu'au remboursement final de l'ensemble de la somme empruntée. Le montant garanti diminue dans les mêmes proportions que le nominal cumulé, qui se réduit au fil du temps lors des remboursements.

#### *2.6.4. Conditions supplémentaires et destination du prêt*

- (28) La garantie de l'Etat sur le prêt bancaire ne sera pas accordée tant qu'elle n'aura pas été autorisée par la Commission.
- (29) L'octroi de la garantie est conditionné au maintien du montant de concours totaux apportés par l'établissement de crédit à l'entreprise bénéficiaire par rapport au niveau constaté le 16 mars 2020.
- (30) Le prêt garanti par l'Etat sera octroyé sous réserve d'approbation d'un Projet de Plan de redressement élaboré par l'Administrateur Judiciaire avec le concours du Groupe Novares dont le projet a été déposé le 22 mai 2020 au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre et dont le prêt fait partie intégrante et essentielle pour la continuation de l'activité du Groupe Novares.
- (31) Le prêt sera affecté au financement des besoins généraux et des besoins en fonds de roulement du Groupe Novares SAS et de Novares France SAS générés par la crise sanitaire du COVID-19 et nécessaires pour maintenir l'activité. Il ne pourra pas être utilisé pour rembourser de l'endettement financier existant, ou pour financer une acquisition. Ainsi les autorités françaises considèrent que le Groupe Novares sera le bénéficiaire final du prêt, puisqu'il est prévu que celui-ci soit versé pour une libre circulation des flux au sein du « cash pool » Europe que gère le Groupe Novares.
- (32) Le bénéficiaire immédiat du prêt garanti, Novares France SAS est, sur la base de ses comptes sociaux, une entreprise en difficulté au sens du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité<sup>10</sup>. Ainsi, au 31 décembre 2019, les capitaux propres de Novares France (9,8 millions d'EUR) sont inférieurs à la moitié de son capital social (31,4 millions d'EUR).
- (33) Les autorités françaises s'engagent à ce que des opérations soient menées par le groupe conduisant à ce que le montant des réserves et de tous les autres éléments relevant des fonds propres de Novares France SAS soit supérieur au montant de la moitié de son

---

<sup>10</sup> JOL 187 du 26.6.2014, pp. 1-78, Définition à l'article 2, paragraphe 18.



capital social avant le décaissement du prêt garanti par l'Etat au bénéfice de Novares France SAS et de l'ensemble du groupe Novares.

## **2.7. Modalités de suivi et de contrôle, confidentialité**

- (34) Les autorités françaises s'engagent à respecter les règles contenues à la section 4 de l'encadrement temporaire relatives au suivi des aides et à la transmission des rapports annuels.
- (35) L'ensemble des informations relatives aux aides allouées aux entreprises dans le cadre des mesures d'aides seront conservées pendant une période de 10 ans.

## **3. APPRÉCIATION DES MESURES**

### **3.1. Légalité des mesures**

- (36) En notifiant la garantie avant sa mise en œuvre, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

### **3.2. Existence d'une aide d'État**

- (37) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, « *sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».
- (38) La garantie est consentie par l'Etat français en application de dispositions législatives et réglementaires qui mettent en jeu les ressources de l'État, notamment au cas où le bénéficiaire cesserait les paiements au titre des prêts ou si ceux-ci venaient à être restructurés entraînant une perte actuarielle pour le(s) prêteur(s). Elle est décidée par l'Etat et lui est donc imputable.
- (39) La garantie est sélective puisqu'elle est accordée de façon ad hoc et de ce fait n'est pas une mesure d'application purement générale. De plus, cette garantie est accordée selon des conditions différentes de celles disponibles pour d'autres grandes entreprises françaises éligibles au régime-cadre dont la Commission avait par ailleurs constaté la nature sélective dans sa décision du 21 mars dernier.
- (40) La garantie confère un avantage au bénéficiaire en lui permettant d'accéder à des prêts à des conditions préférentielles, plus favorables que les conditions de marché, alors que sa situation financière rendrait plus difficiles ou plus onéreux les financements en cause. La garantie d'Etat favorise le Groupe Novares dès lors que l'octroi du prêt garanti est une condition nécessaire pour la continuation de ses activités qui sont pour le moment soumises à la procédure de redressement judiciaire dans l'attente de l'adoption d'un plan de continuation co-financé par le prêt et recueillant l'accord du Tribunal de commerce compétent (considérant (30)); les fonds du prêt, qui devra être co-signé par le Groupe Novares, financeront des besoins généraux et des besoins en fonds de roulement du Groupe Novares SAS et de Novares France SAS pour maintenir l'activité (considérant (31)). En outre, ils abonderont et soutiendront les besoins financiers du Groupe Novares, dont la trésorerie est conjointe avec Novares France SAS et d'autres filiales en interdépendance financière au sein d'un « cash pool » (considéranants (8) et (20)), que le prêt garanti viendra abonder.

- (41) La garantie d'Etat est susceptible de fausser la concurrence qui s'exerce pleinement sur les marchés automobiles et d'affecter les échanges entre États membres, notamment dès lors que le Groupe Novares produit des équipements pour véhicules en France et dans d'autres États membres de l'Union, qui sont vendus à leur tour à des constructeurs automobiles dans d'autres États membres, en concurrence avec d'autres fabricants d'équipements pour véhicules.
- (42) Par conséquent, la Commission considère que la garantie notifiée constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion.

### 3.3. Compatibilité

- (43) Après avoir établi que les mesures en cause constituent une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il est nécessaire d'examiner si les mesures peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.
- (44) Conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, la Commission peut déclarer compatibles avec le marché intérieur les aides destinées « à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ».
- (45) En adoptant l'encadrement temporaire du 19 mars 2020, la Commission a reconnu que « l'épidémie de COVID-19 concerne tous les États membres et que les mesures de confinement prises par les États membres ont un impact sur les entreprises ». La Commission a conclu qu'« une aide d'État est justifiée et peut être déclarée compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, pour une période limitée, pour remédier à la pénurie de liquidités des entreprises et faire en sorte que les perturbations causées par l'épidémie de COVID-19 ne compromettent pas leur viabilité ».
- (46) La mesure notifiée vise à permettre au Groupe Novares, affecté par la quasi fermeture de ses usines et l'effondrement temporaire des ventes en France et dans d'autres États membres comme conséquence de la pandémie de COVID-19 de bénéficier de garanties publiques au cours d'une période où le fonctionnement normal du marché, et en particulier de l'accès au crédit, est gravement perturbé, ce qui s'étend à toute l'économie de la France. À l'heure actuelle, les hypothèses du contexte économique qui encadre la présentation de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, qui est une base juridique de la garantie notifiée, indiquent une perte probable de produit intérieur brut de huit points de pourcentage, ce qui n'a pas de précédent depuis soixante-quinze années en France.
- (47) La garantie notifiée fait partie d'une série de mesures conçues au niveau national pour remédier à une perturbation grave de l'économie liée au choc brutal résultant des mesures d'urgence sanitaires prises par les autorités françaises. L'importance des mesures pour stimuler l'octroi de prêts par des banques privées est largement acceptée par les analystes économiques. L'ampleur des mesures prises, notamment l'octroi de garanties similaires à celle dont le Groupe Novares bénéficiera, est de nature à produire des effets positifs sur l'ensemble de l'économie française, comme la Commission a pu le conclure lors de son examen du dispositif d'ensemble pour les garanties mis en place en France (considérant 56 de la décision du 21 mars dernier sur le régime-cadre référencée dans la note de bas de page 4).

- (48) Il est constant que la taille de l'activité économique du Groupe Novares, son imbrication étroite avec ses filiales sises dans d'autres Etats Membres et regroupées au sein d'un cash pool unique sont considérables et, dès lors, susceptibles d'entraîner des effets liés, qu'ils soient positifs ou négatifs, sur l'économie en France comme dans d'autres États membres de l'Union où Novares est présent (voir considérants (8) et (11) à (13)). De même, le Groupe Novares a pris des mesures d'urgence pour limiter les conséquences financières sur son cycle et son résultat d'exploitation de façon à limiter les financements publics (considérants (14) et (17)).
- (49) Dès lors, une défaillance sur ses obligations de paiement due à une insuffisance de sa trésorerie malgré les mesures prises par le Groupe Novares serait de nature à aggraver, pour la filière et pour les zones géographiques concernées, les conséquences induites par la perturbation économique.
- (50) De plus, la garantie de prêt au profit du Groupe Novares répond aux exigences de l'encadrement temporaire, et en particulier aux dispositions relatives aux aides sous forme de garanties décrites à la section 3.2, notamment :
- a) les primes de garantie respectent les dispositions du point 25(a) de l'Encadrement Temporaire - le niveau de rémunération fixé se base sur les dispositions du point 25(a) de l'Encadrement Temporaire : les primes de garantie sont égales à un taux de base (IBOR 1 an ou équivalent, tel que publié par la Commission<sup>11</sup>) applicable au 1er janvier 2020, plus une marge de crédit prenant en compte le profil du bénéficiaire et la maturité de l'instrument sous-jacent. Les primes de risque sont progressives par tranche de maturité de l'instrument sous-jacent, de manière à inciter à un remboursement plus rapide de l'aide accordée ;
  - b) la garantie sera octroyée avant le 31 décembre 2020 inclus, conformément au point 25(c) de l'Encadrement Temporaire ;
  - c) le montant maximal de l'instrument sous-jacent respecte les conditions établies au point 25(d)(ii) de l'Encadrement Temporaire. Le montant maximal du prêt n'excède pas 25% du chiffre d'affaires réalisé par le Groupe Novares sur l'année 2019. Le point 25(e) de l'Encadrement Temporaire n'est pas applicable en l'espèce ;
  - d) la durée maximale de la garantie n'excèdera en tout état de cause pas six ans, tel que visé par le point 25(f) de l'Encadrement Temporaire. Par ailleurs, la quotité maximale du prêt bénéficiant de la garantie n'excèdera pas 90%, sur la base d'une garantie en pertes finales conformément au point 25(f)(i). Le montant de la garantie prend en compte l'évolution de l'instrument sous-jacent lorsqu'il s'agit d'un crédit amortissable, tel que défini au point 25(f)(iii) de l'Encadrement Temporaire ;
  - e) la garantie sera accordée pour des crédits de fonds de roulement finançant le cycle d'exploitation de l'entreprise bénéficiaire, conformément au point 25(g) de l'Encadrement Temporaire ;
  - f) le point 25 h) de l'Encadrement Temporaire précise que la garantie ne peut pas

---

<sup>11</sup> Tel que définis par la Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JOC 14 du 19.1.2008, p. 6.)

être octroyée à des entreprises qui étaient déjà en difficulté (au sens du Règlement (UE) n° 651/2014 d'exemption par catégorie<sup>12</sup> au 31 décembre 2019; elle peut être octroyée à des entreprises qui ne sont pas en difficulté et/ou à des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui ont connu des difficultés ou commencé à connaître des difficultés par la suite en raison de la flambée de COVID-19. A cet égard, le Groupe Novares SAS englobe Novares France SAS qu'il contrôle pleinement, est directement favorisé par le prêt (considérants (31) et (40)) et constitue l'«entreprise» pertinente, au sens du règlement général d'exemption par catégorie, (Tableau 2). Le Groupe Novares n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019 eu égard au montant de ses capitaux propres par rapport à son capital social augmenté de primes d'émission, d'apports ou des fusions et de son niveau d'endettement, notamment par rapport au montant de ses capitaux propres (voir considérants (5) et (6)). Il est aussi constant que la procédure de redressement judiciaire dans laquelle se trouve à sa demande le Groupe Novares a été sollicitée le 24 Avril 2020 et ouverte effectivement par le Tribunal de Commerce de Nanterre le 29 avril 2020 (considérant (18)). Enfin, bien que la notion d'entreprise en difficulté soit purement objective et indépendante des causes qui provoquent la difficulté, il est suffisamment établi que le Groupe Novares a commencé à connaître des difficultés résultant de la fermeture progressive et par moments totale de ses usines et sites à partir de février 2020 en raison de la flambée de COVID-19 (considérants (9) à (12)), alors que l'Encadrement Temporaire vise précisément à pallier cela de sorte que les perturbations causées par l'épidémie de COVID-19 ne compromettent pas la viabilité des entreprises (considérants (44) et (45)). Il convient à cet égard de noter l'engagement pris par les autorités françaises pour ce qui est du redressement de la situation financière de Novares France SAS avant le décaissement du prêt (considérant (33)). Enfin, attendu les surfaces financières respectives du groupe et de sa filiale, le contrôle total sur l'actionnariat de cette dernière et l'existence d'un « cash pool » faisant naître l'existence de créances commerciales croisées et compensables au sein du Groupe Novares, il est manifeste que le Groupe Novares eût aisément pu améliorer la situation des capitaux propres de Novares France SAS avant la fin de l'année 2019, pour aboutir à une situation améliorée telle qu'elle devra l'être avant le décaissement du prêt garanti.

- (51) La garantie notifiée comporte des mesures qui excluent toute aide indirecte en faveur des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers afin de limiter les distorsions de concurrence indues, conformément aux dispositions de l'encadrement temporaire (points 28 à 31 du cadre temporaire). Ces mesures, en requérant un maintien des encours totaux de financements au Groupe Novares au 16 mars 2020, garantissent que ces établissements transmettent, dans toute la mesure du possible, les avantages des mesures notifiées aux entreprises bénéficiaires.
- (52) Les autorités françaises ont confirmé que les règles relatives au suivi et au contrôle de la mise en œuvre des mesures prévues par l'encadrement temporaire seront respectées (points 44 à 48 du cadre temporaire).

---

<sup>12</sup> Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, JOL 187 du 26.6.2014, pp. 1-78.

- (53) En conséquence, la Commission, considère que la garantie notifiée est nécessaire, adéquate et proportionnelle pour remédier à une perturbation grave de l'économie de la France, voire d'autres États membres où le Groupe est présent, et remplit toutes les conditions énoncées à cet égard dans l'encadrement temporaire.

#### **4. CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS INTRINSÈQUEMENT LIÉES DE LA DIRECTIVE 2014/59/UE ET DU RÈGLEMENT (UE) NO 806/2014**

- (54) Sans préjudice de l'éventuelle application de la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement<sup>13</sup> (ci-après la « directive BRRD ») et du règlement (UE) no 806/2014 sur le mécanisme de résolution unique<sup>14</sup> (ci-après le « règlement MRU »), dans le cas où un établissement bénéficiant des mesures faisant l'objet de la présente décision remplit la condition d'application de ladite directive ou dudit règlement, la Commission note que les mesures notifiées ne semblent pas enfreindre les dispositions intrinsèquement liées de la directive BRRD et du règlement MRU.
- (55) En particulier, les aides accordées par les États membres aux entreprises non financières, comme bénéficiaires finaux, conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE au titre de l'encadrement temporaire, qui transitent par des établissements de crédit tels que les prêteurs en l'espèce, peuvent également constituer un avantage indirect pour ces établissements. Néanmoins, une telle aide indirecte, à supposer qu'elle pût exister en l'espèce n'a pas pour objectif de préserver ou de rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité de ces établissements. L'objectif de l'aide est de remédier à des problèmes de liquidité affectant le Groupe Novares et d'assurer que les conséquences de l'épidémie de COVID-19 ne menacent pas la viabilité de celui-ci. En conséquence, une telle aide n'est pas qualifiée de soutien financier public exceptionnel au sens de l'article 2(1)(28) de la directive BRRD et de l'article 3(1)(29) du règlement MRU<sup>15</sup>.
- (56) De plus, comme indiqué au point (51) ci-dessus, la garantie notifiée comporte des mesures concernant l'éventuelle aide indirecte en faveur des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers afin de limiter les distorsions de concurrence indues, dussent-elles exister. Ces mesures garantissent que ces établissements transmettent, dans toute la mesure du possible, les avantages des mesures notifiées au Groupe Novares.

#### **5. CONCLUSION**

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée sous forme de garanties de prêts au profit du Groupe Novares au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE.

---

<sup>13</sup> JO L 173 du 12.6.2014, p. 190.

<sup>14</sup> JO L 225 du 30.7.2014, p. 1.

<sup>15</sup> Points 6 et 29 de l'encadrement temporaire.

Le texte intégral de la présente lettre, expurgé d'éventuelles informations confidentielles ou de secrets d'affaires, sera publié à l'adresse internet suivante:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Margrethe VESTAGER  
Vice-présidente exécutive

**AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour la Secrétaire générale,

**Jordi AYET PUIGARNAU**  
Directeur du Greffe  
**COMMISSION EUROPÉENNE**